



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES-VERBAL n°03

Réunion restreinte du 21.09.2021
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Jean-Michel AUBERT, Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23815340 du 18 Septembre 2021
Coupe Gambardella – Phase régionale J
US CANTON THIBERVILLE (1) / CA PONT AUDEMER (1)

Réclamation d'après match du club USC THIBERVILLE :

« Je soussigné Cédric Gambier éducateur de l'équipe de Canton Thiberville, licence n°2127485708 ; porte réclamation sur la participation et la qualification des joueurs suivant de Ca Pt Audemer : ZEDE Tidiany 2546772621, RUEL Joseph 2547078882, LOPEZ PRUVOST Enzo 2548478230, DONIO Tom 2546645866, GISLAIN Louis 2546282921, BEYNEY LOYEN Rodrigue 2547320298 ; ces joueurs sont U16 et ne remplissent pas les conditions de participation de la compétition. Ref : l'article 73.1,2 a) et b) des Règlements Généraux de la FFF" les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (championnat National et coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a)" "sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant ramener le **délai d'appel à 2 jours** concernant cette affaire, compte tenu des impératifs de la compétition.

- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'USC Thiberville pour les dire conformes.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club du CA Pont-Audemer a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 20/09/2021,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club du CA Pont-Audemer.
- Après examen des pièces figurant au dossier, et notamment le courriel complémentaire de l'USC Thiberville,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que le joueur suivant du CA PONT AUDEMER, objets des réclamations, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - o **M. BEYNEY LOYEN Rodrigue**, licence n° 2547320298 **U16** « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **M. GISLAIN Louis**, licence n° 2546282921 **U16** « Changement de club en période normale » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **M. DONIO Tom**, licence n° 2546645866 **U16** « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **M. LOPES PRUVOST Enzo**, licence n° 2548487230 **U16** « Renouvellement » enregistrée le 24/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/08/2021
 - o **M. RUEL Joseph**, licence n° 2547078882 **U16** « Changement de club en période normale » enregistrée le 01/07/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2021
 - o **M. ZEDE Tidiany**, licence n° 2547320298 **U16** « Changement de club hors période normale » enregistrée le 10/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 15/08/2021
- Considérant les dispositions du règlement de la Coupe Gambardella (Règlement FFF et règlement du tour régional de la LFN) qui stipulent en leur article 7.3 :

« 7.3 Licences, qualifications et participation

 1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
 2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés amateurs ou sous contrat doivent être licenciés U18 et U17.

Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF... »
- Considérant les dispositions de l'article 73.1 des RG de la FFF qui stipulent :

« Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1... »

- Considérant les dispositions édictées, ci-dessus.
- Attendu que, après vérification, les joueurs précités, objets des réclamations, ont satisfaits aux obligations précitées et pouvaient prendre part à la rencontre.
- Considérant que l'équipe du CA PONT AUDEMER était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°23815341 du 18 Septembre 2021
Coupe Gambardella – Phase régionale J
US GASNY (1) / ROMILLY Pt St PIERRE (1)

Réserves d'avant match du club de ROMILLY Pt St PIERRE :

« Je soussigné(e) THOMASSIN KEVIN licence n° 2117415652 Dirigeant responsable du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GRANDVEAU AFONSO DYLAN, du club de U.S. GASNY, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs GRANDVEAU AFONSO DYLAN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) THOMASSIN KEVIN licence n° 2117415652 Dirigeant responsable du club ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ELIOTT RICHARD, LOUIS TANGUY, MELWAN ABDEDOU, ETAN MELCHIOR, FLAVIO DOS SANTOS, ROMAIN GUIBERT, NATHAN BECASSE, NOA FIOT, MAYRON FAUNE, DYLAN GRANDVEAU AFONSO, LUCA FERNANDEZ, THEO MULOT, MAXENCE GERVILLIERS, NOAH JEAN BAPTISTE, du club U.S. GASNY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant ramener le **délai d'appel à 2 jours** concernant cette affaire, compte tenu des impératifs de la compétition.
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de ROMILLY Pt St PIERRE pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- **Concernant les réserves portant sur la date de qualification des joueurs :**
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,

- Considérant que le joueur suivant de l'US GASNY, objet des réserves, inscrit sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, est titulaire :
 - o **M. GRANDVEAU AFONSO Dylan**, licence n°2545948269 U17 « *Changement de club hors période normale* » enregistrée le **13/09/2021** auprès de la LFN, Date de qualification : **18/09/2021**
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai, de 4 jours francs, qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence.* »
- Considérant que le joueur objet de la réclamation était qualifié à la date de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe de l'US GASNY était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

- **Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés hors période :**
- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants de l'US GASNY, objets des réserves, inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o **M. RICHARD Elliott**, licence n°2547145733 U16 « **Renouvellement** » enregistrée le 13/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/08/2021
 - o **M. TANGUY Louis**, licence n°2546105569 U18 « **Renouvellement** » enregistrée le 11/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/09/2021
 - o **M. ABDEDOU Melwan**, licence n°2546798698 U16 « **Renouvellement** » enregistrée le 12/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2021
 - o **M. MELCHIOR Etan**, licence n°2546356767 U17 « **Nouvelle** » enregistrée le 13/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/09/2021
 - o **M. DOS SANTOS Flavio**, licence n°2545551164 U18 « **Renouvellement** » enregistrée le 30/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2021
 - o **M. GUIBERT Romain**, licence n°2546980869 U17 « **Renouvellement** » enregistrée le 07/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 12/09/2021
 - o **M. BECASSE Nathan**, licence n°2546341864 U17 « **Renouvellement** » enregistrée le 09/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 14/09/2021
 - o **M. FIOT Noa**, licence n°2546431388 U18 « **Renouvellement** » enregistrée le 12/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2021
 - o **M. FAUNE Mayron**, licence n°2546454835 U17 « **Renouvellement** » enregistrée le 15/08/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 20/08/2021
 - o **M. GRANDVEAU AFONSO Dylan**, licence n°2545948269 U17 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 13/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : **18/09/2021**
 - o **M. FERNANDEZ Luca**, licence n°2548383227 U18 « **Nouvelle** » enregistrée le 13/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/09/2021
 - o **M. MULOT Théo**, licence n°2546022535 U17 « **Renouvellement** » enregistrée le 01/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/09/2021
 - o **M. GERVILLERS Maxence**, licence n°2545504777 U18 « **Renouvellement** » enregistrée le 12/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 17/09/2021
 - o **M. JEAN BAPTISTE Noah**, licence n°2547423635 U17 « **Renouvellement** » enregistrée le 13/09/2021 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/09/2021

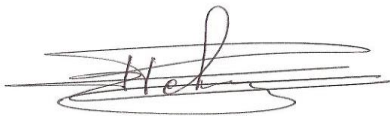
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que :
« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge,...
En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « **Mutation** » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum ».
- Considérant que l'équipe de l'US GASNY était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réserves comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Compte tenu des impératifs liés aux compétitions, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

